

COMPRENDRE

DÉMONSTRATION Pour montrer les atouts de sa nouvelle charrue déchaumeuse à socs, Charlier a invité les agriculteurs à venir la découvrir en action.

Le labour agronomique

Le rendez-vous était fixé ce vendredi 27 juillet à La Croix en Champagne. Habitué à organiser des journées de démonstration courant novembre, Charlier avait cette fois programmé une rencontre en pleine période estivale. Les agriculteurs étaient invités à découvrir un matériel en action. Une vingtaine n'ont pas hésité à faire le déplacement, curieux de voir fonctionner la nouvelle charrue déchaumeuse à socs 8 corps. Tous désireux d'en savoir un peu plus sur cette solution qui se positionne comme une alternative au désherbage mécanique durable face à la baisse des matières actives phytosanitaires.

Enfouissement homogène

« Avec ce type de charrue, on accède à un labour agronomique, que l'on peut aussi qualifier de raisonné. La finalité étant de réaliser un travail de coupe constant sur toute la largeur, homogène et uniformément incorporé », affirme Frédéric Charlier. En comparaison avec d'autres outils de travail du sol, la charrue déchaumeuse à socs travaille en effet sur toute sa largeur, à une profondeur constante. Elle coupe uniformément les racines au lieu de les arracher ou de les déplacer.

« Le but n'est pas forcément de retourner complètement une bande de terre, complète le dirigeant de chez Charlier. L'objectif est de bien incorporer le chaume,



Crédit : A.V.



Crédit : A.V.



Crédit : A.V.

Conçu autour d'un corps de labour au format de 12" avec des particularités de forme permettant des vitesses de travail élevées (7 à 12 km/h), la charrue déchaumeuse à socs de Charlier est la réponse au désherbage mécanique par un travail d'enfouissement homogène, uniformément coupé entre 8 et 15 cm.

la paille ou tous autres résidus sur le flanc du labour ». Ceci afin d'éviter un matelas de matière organique, au fond de raie, ce qui est préjudiciable au bon enracinement des cultures (rupture de capillarité). La charrue déchaumeuse à socs permet ainsi de réaliser un désherbage mécanique par un pseudo-labour ou un déchaumage. Elle peut également servir à effectuer une reprise de printemps afin de réchauffer, nettoyer et faciliter la préparation des sols.

Selon les besoins, le corps de labour peut être équipé d'une griffe sous-soleuse escamotable venant ainsi déstructurer une éventuelle semelle en fond de raie mais aussi et surtout redonner une fissuration au sol.

9-10 km/h

Pour cette démonstration, la charrue déchaumeuse 8 socs de Charlier était attelée sur un T7 New Holland, monté en pneumatiques 650 mm. « Pour ce type de matériel, il convient de choisir

un tracteur d'au moins 135 cv et doté d'une puissance de relevage de 8 tonnes », précise Frédéric Charlier. La parcelle choisie à La Croix en Champagne (orge précédent luzerne) n'avait pas été labourée depuis cinq ans.

La démonstration a montré qu'un débit de chantier de 9-10 km/h était facilement atteignable. Quant au réglage de la profondeur de travail, il avait été fixé à 10 cm. L'idée: obtenir un travail superficiel, tout en conservant la structure du sol.

« Le rendu agronomique était idéal car à une si faible profondeur, l'incorporation était optimale pour un labour régulier et homogène », estime le dirigeant, qui donne quelques précisions sur la conception de sa charrue déchaumeuse: elle est équipée de versoirs et de déflecteurs Plastigliss intégral. Le corps a quant à lui subi une amélioration par son étrave avec un couteau intégré pour mieux fluidifier et canaliser la bande de terre.

A. Verzeaux

Actualisation des fermages pour 2018

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole est actualisé chaque année selon la variation d'un indice national composé :

- pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes
- et pour 40 % de l'évolution annuelle du niveau général du prix du produit intérieur brut (PIB) par rapport à l'année précédente.

L'indice national des fermages et la variation annuelle sont constatés avant le 1^{er} octobre de chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Par arrêté du 20 juillet 2018 (publié au JO du 25 juillet 2018), cet indice national s'établit au **1^{er} octobre 2018 à 103,05**, soit une variation de **- 3,04 %** par rapport au fermage payé en 2017 (indice 2017 : 106,28; indice de base en 2009 : 100).

• 1^{er} exemple :

Fermage payé au 1^{er} novembre 2017 : 140 €/hectare

Fermage payé au 1^{er} novembre 2018 : $\frac{140 \text{ €} \times 103,05 \text{ (indice 2018)}}{106,28 \text{ (indice en 2017)}} = 135,75 \text{ €}$

2^e exemple :

- Contrat de bail établi pour 9 années signé le 15 octobre 2007
- Date d'effet du contrat de bail : 1^{er} novembre 2007
- Paiement du fermage : 1^{er} décembre
- Fermage convenu dans le contrat de bail : 120 € par hectare
- L'indice des fermages de base est celui applicable au 1^{er} octobre qui suit la date d'effet du bail, soit au 1^{er} octobre 2008 : 112,30

■ Fermage payé au 1^{er} décembre 2009

$\frac{120 \text{ €} \times 116,40 \text{ (indice 1^{er} octobre 2009)}}{112,30 \text{ (indice de base)}} = 124,38 \text{ €}$

■ Fermage payé au 1^{er} décembre 2010

L'indice des fermages de base mentionné dans les contrats de baux ruraux n'est plus applicable depuis la nouvelle réglementation.

Il convient d'appliquer au fermage payé en 2009 le calcul qui suit :

$\frac{124,38 \text{ € (fermage 2009)} \times 98,37 \text{ (indice 2010)}}{100 \text{ (indice de base en 2009)}} = 122,35 \text{ €}$

■ Fermage payé au 1^{er} décembre 2011

$\frac{124,38 \text{ € (fermage 2009)} \times 101,25 \text{ (indice 2011)}}{100 \text{ (indice de base en 2009)}} = 125,93 \text{ €}$

■ Fermage payé au 1^{er} décembre 2017

$\frac{124,38 \text{ € (fermage 2009)} \times 106,28 \text{ (indice national 2017)}}{100 \text{ (indice de base en 2009)}} = 132,19 \text{ €}$

■ Fermage payé au 1^{er} décembre 2018

$\frac{124,38 \text{ € (fermage 2009)} \times 103,05 \text{ (indice national 2018)}}{100 \text{ (indice de base en 2009)}} = 128,17 \text{ €}$

Tout complément d'information concernant ces questions sera communiqué, sur demande, à ses adhérents par FDSEA Conseil.

Tél. 03 26 04 74 14 - Fax. 03 26 04 74 44 - e.mail : juridique@fdsea51.fr.